



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS R1F et R2F

Saison 2021/2022

ARTICLE 1 - MODALITES DE COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

La LFHF organise des championnats seniors féminins nommés R1F et R2F.

Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats de ligue, à la condition qu'il existe au moins un niveau d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure du même club. En cas de d'accession, l'équipe 2 ne peut participer qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe 1.

L'homologation du calendrier général et la composition des groupes sont adoptées par le conseil de ligue.

Le calendrier général est prioritaire sur toutes autres compétitions régionales. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle.

Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue **et** celles-ci sur les compétitions de district.

Les équipes réserves sont soumises aux mêmes dispositions (Règlements Particuliers de la LFHF et aux Règlements Généraux de la FFF) que leur équipe première.

1- Championnat R1F

Il se dispute par matchs aller et retour. Il est composé d'un groupe de 14 équipes.

2- Championnat R2F

Il se dispute par matchs aller et retour. Il est composé de deux groupes réunissant les équipes engagées dans les championnats R2F et R3F de la saison 2020/2021. Les équipes R2F et R3F 2020/2021 seront réparties respectivement dans les deux groupes.

Les équipes ayant fait l'objet en 2020/2021 d'un forfait général et devant repartir en division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021 pourront évoluer à titre exceptionnel en R2F au même titre que les équipes R3F de la saison 2020/2021.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission des compétitions de la LFHF est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Les litiges, contentieux, faits disciplinaires et appels relèvent des commissions compétentes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

L'engagement est obligatoirement accompagné du règlement :

- a) des droits d'engagement,
- b) des dettes du club (F.F.F., Ligue, District),

c) des cotisations fédérales et de ligue.

Les ententes entre clubs ne sont pas autorisées en R1F et R2F.

Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier sont pénalisés d'une amende égale au double du droit d'engagement, à l'exception des cas de force majeure qui seront examinés par la commission des compétitions.

La date limite des engagements est fixée au 15 Juillet au plus tard sauf mesure particulière.

ARTICLE 4 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission féminine peut déléguer certaines de ses compétences à une commission restreinte pour les dispositions à prendre pour le déroulement des matchs programmés sur son territoire.

ARTICLE 5 - ACCESSIONS - DESCENTES

Tout club refusant l'accès en division supérieure ou demandant à être rétrogradé en division inférieure de sa propre initiative, ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.

Lorsque le nombre total d'équipes devant composer le championnat est inférieur à celui devant y figurer, la ou les équipes appelées à combler les places vacantes sont repêchées parmi celles qui occupaient les places de relégation de ces niveaux de compétition. L'équipe qui termine le championnat à la dernière place et celle(s) ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ACCESSIONS

R1 F :

Seuls sont autorisés à participer à la Phase d'Accession Nationale pour la D2 Féminine les clubs issus d'un championnat supérieur de Ligue comprenant au moins 10 équipes, ces dernières devant figurer au classement au terme de la saison et ne devant pas avoir été forfait général avant la fin des matchs aller.

Le ou les clubs participant à la Phase d'Accession Nationale pour la D2 Féminine sont désignés conformément à l'article 4 du règlement de la phase d'accession nationale (accession à la D2 féminine). Le ou les clubs en fonction du nombre de places attribuées à la LFHF doivent être désignés par la Ligue impérativement avant 15 mai.

L'équipe concernée doit confirmer à la FFF, dès la notification officielle, sa participation à cette épreuve. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la phase d'accession en D2 et les dispositions fédérales des modalités d'accession seront appliquées.

Une équipe qui refuserait l'accession en D2 à l'issue de la phase qualificative, en ayant participé aux épreuves, serait pénalisée au minimum d'une sanction prévue au barème financier et pourrait être interdite de participation ultérieure à cette phase d'accession pour une durée à déterminer par la commission d'organisation.

R2 F :

Accède en R1F l'équipe classée première de chaque groupe de R2F, éligible à la montée sous réserve des obligations réglementaires. A défaut, il est fait appel à la suivante, soit une montée par groupe.

Accèdent en championnat R2 F les deux équipes de district qualifiées à l'issue de la phase d'accession régionale.

DESCENTES

Une équipe rétrogradée d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'accéder.

R1F :

La ou les équipes rétrogradant du Championnat de D2 sont incorporées en R1F.

Les équipes terminant aux deux dernières places du R1F descendent en R2F. Au terme de la saison 2021-2022 et afin de ramener à 12 le nombre d'équipes qui disputera le championnat de R1F 2022-2023, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des deux derniers de R1F.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien. De toute façon, l'équipe classée dernière du groupe descend automatiquement.

R2F :

L'équipe classée dernière de chaque groupe de R2 rétrograde en championnat de District.

Afin de ramener à 16 le nombre d'équipes disputant le R2F pour la saison 2022/2023, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire, en plus des équipes classées dernières de chaque groupe de R2F.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, la priorité sera donnée au maintien. De toute façon, l'équipe classée dernière du groupe descend automatiquement.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participant aux R1F et R2F ont l'obligation de s'engager :

- a) en coupe de France
- b) en coupe de la ligue

II. AUTRES OBLIGATIONS

1- Obligations sportives :

Les clubs évoluant en R1F et R2F sont dans l'obligation de détenir ou obtenir au cours de la saison en cours le label Ecole Féminine de Football niveau argent.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères sera notifié à chaque club avant le 31 janvier. Le constat définitif du respect des critères est arrêté le 30 avril.

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations sportives prévues ci-dessus sera pénalisé comme suit :

- retrait de 3 points au classement général pour la première saison en infraction
- impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait

Si un équipe est en infraction deux saisons consécutives, il sera procédé à sa rétrogradation en division inférieure à l'issue de la 2^{ème} saison consécutive en infraction. Le club fautif accompagnera le club classé dernier. Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

La commission féminine de la LFHF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les obligations sportives.

2- Statut des éducateurs

Les clubs participant aux compétitions R1F et R2F, sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

R1 F : Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, responsable de l'équipe et présent sur le banc (Licence délivrée par la LFHF) sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

R2 F : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3, responsable de l'équipe et présent sur le banc. (Licence délivrée par la LFHF) sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

Une dérogation est accordée sur demande du club pour l'équipe qui accède en R2 F pour son entraîneur avec laquelle elle a accédé sans limitation de durée tant qu'il aura la responsabilité de cette équipe.

Son nom et son numéro de licence doivent apparaître sur la feuille de match. Sa présence est obligatoire sur le banc durant les compétitions officielles de son équipe.

Pour les équipes en infraction, il sera obligatoire d'inscrire l'éducateur responsable de l'équipe à la première formation fédérale organisée en liaison avec la commission régionale des statuts des éducateurs.

ARTICLE 7 - SYSTEME DE L'EPREUVE

1) Les clubs se rencontrent par match Aller et Retour en R1F et en R2F.

2) Les points sont comptabilisés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité - 1 point
- Match perdu par forfait - 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en infraction. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait quatre fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

ARTICLE 8 - CLASSEMENT

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les équipes ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés dans ce groupe.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
 - d- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'exclusions reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.
 - e- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'avertissements reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.

ARTICLE 9 - TITRE DE CHAMPION

Le titre de « Champion » est attribué à l'équipe classée première pour la R1F.

Pour la R2F, le titre de champion est attribué à l'équipe terminant première des deux groupes selon le classement suivant : calcul du quotient, nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte successivement et, dans l'ordre, jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- Quotient de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat divisé par le nombre de matchs.
- Quotient du nombre de buts marqués divisé par le nombre de matchs.
- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'exclusions reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.
- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'avertissements reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.

ARTICLE 10 – PLACES VACANTES

Concernant les places vacantes pour l'accession ou la relégation à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes de l'ordre suivant :

- place obtenue au classement final du groupe,
- nombre de points obtenus sur la totalité du championnat divisé par le nombre de match joué

Si l'égalité persiste, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du goal-average général (nombre de points divisé par le nombre de match)
- du plus grand nombre de buts marqués en fonction du nombre de match joué.
- du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat en fonction du nombre de match joué.
- Du plus petit nombre d'avertissements sur les rencontres de championnat en fonction du nombre de match joué.

S'il reste des places vacantes pour l'accession ou la relégation, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes ou précédentes dans l'ordre du classement

ARTICLE 11 - DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes : deux périodes de 45 minutes entre coupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 12 - CALENDRIER ET HORAIRES DES MATCHS

1. Calendrier

Le calendrier général est validé par le conseil de ligue sur proposition de la commission des compétitions.

Les dates des matchs remis ou à rejouer sont du ressort de la commission qui pourra les faire jouer en semaine ou lors d'un jour férié.

Pour le bon déroulement de la compétition, en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile pour respecter le bon déroulement de la compétition.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, de la désignation du terrain doit être demandée pour décision, via foot-clubs, à la commission des compétitions, 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord des deux clubs.

2. Horaires

L'heure des rencontres est fixé le dimanche à 15 heures, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions. Au cours de la période hivernale du 1er novembre au 31 janvier inclus, il est fixé à 14 h 30.

Les rencontres des deux dernières journées se déroulent aux dates et heures prévues suivant la décision de la commission des compétitions.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les engagements ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent d'un terrain classé au minimum en niveau T5.

2. Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains doivent désigner avant le début de la saison, l'aire de jeu où se déroulent les rencontres. Ces indications paraîtront sur le site de la LFHF, en indiquant la nature du revêtement (herbe, stabilisé, synthétique).

3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié.

Les clubs doivent, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine

de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée ne pourra se faire qu'après accord de la commission des compétitions.

4. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre. Il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

5. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue.

6. L'arbitre du match principal peut interdire ou interrompre la rencontre préliminaire.

ARTICLE 14 - TERRAIN IMPRATICABLE

En cas de terrain impraticable, le club recevant informe la ligue par courriel ou fax, au plus tard le vendredi précédant la rencontre avant 12 heures.

Cette impraticabilité est vérifiée. La ligue peut procéder au report en fonction des conditions météorologiques.

Toute décision de report de match est affichée sur le site de la Ligue.

ARTICLE 15 - BALLONS

L'équipe qui reçoit fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 16 - MAILLOTS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION ET QUALIFICATION

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F.

Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F est limité à 3, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73.2 des RG de la FFF.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN est autorisée en compétitions seniors sans limitation, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 18 - ARBITRAGE

Il est fait application de l'annexe 10 du RP de la LFHF.

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Il est fait application de l'article 86 du RP de la LFHF.

ARTICLE 20 - RESERVES ET RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 21 - APPELS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 22 - DELEGUE

Un délégué peut être désigné en cas de besoin.

ARTICLE 23 - JOUEUSES SELECTIONNEES

Tout club ayant au moins deux joueuses séniors retenues pour une sélection ou un stage national ou régional le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres précédant la dite rencontre du championnat concerné.

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de Ligue.